

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de VERVIERS, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Antoine LUKOKI, Echevin du Plan de Cohésion Sociale, assisté de Madame Muriel KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction, suite à la délibération du Conseil Communal du 10 février 2020

Et d'autre part :

L'ASBL ..... rue .....  
– 4800 Verviers, représenté par Monsieur/Madame .....

**Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

**Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de VERVIERS

Conformément à l'article 4, § 1, du *décret du 22 novembre 2018* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- la réduction de la précarité et des inégalité en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- le développement d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous;

Article 2 : Le Partenaire contractant s'engage à :

Développer et participer à l'action suivante : « Petits travaux dans les logements » pour des familles en précarité économique afin de leur permettre de rester dans leur logement.

Droit concerné, thématique et dénomination de l'action dans le Plan :  
droit au Logement.

Thématique : « aide matérielle et logistique »

Dénomination de l'action : l'action 2.3.02 : « Aide à la rénovation et petits travaux d'aménagement »

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Les personnes et familles isolées, démunies, exclues. Les propriétaires fragiles.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

« Action d'amélioration de l'espace de vie des plus démunis par l'accompagnement des familles dans l'entretien de leurs logements. Concrètement, des ouvriers techniciens apportent aux familles leur soutien dans le maintien de leur espace de vie en bon état, d'une part en intervenant eux-mêmes et d'autre part, en soutenant l'effort de la famille dans cette démarche d'entretien par de petits travaux simples mais pas toujours faciles à réaliser. Les demandeurs peuvent être : des locataires fragiles ou un propriétaire fragile. Ce travail devra se faire dans le cadre d'un suivi social continu par l'équipe du PCS: pédagogie de l'habiter pour une bonne gestion du logement et un maintien en état des travaux effectués.

Le PCS interviendra dans le paiement des travaux réalisés à raison de 50 % du montant total des heures de travail prestées TVA comprise.

L'opérateur – partenaire contractant - facture les travaux au demandeur. Chaque opérateur fixe le montant horaire des travaux suivant la procédure mise en place dans chaque organisme.

Montant annuel global du PCS pour l'ensemble du projet et des opérateurs : 3.000 € »

Lieu de mise en œuvre : Verviers

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

## **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires au Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

*Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :*

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant (maximum) des moyens financiers octroyés pour l'ensemble des 4 partenaires	3.000€/an	Ce montant est à répartir au prorata des heures prestées TVAC par les contractants - à raison de 50% des montants - pour autant que les travaux aient été effectués.

La ville s'engage à régler au Partenaire contractant la part qui lui revient du montant des factures qui seront présentées aux bénéficiaires, soit 50% du coût des heures prestées TVAC, sous réserve du respect de la procédure décrite chapitre 1, article 2 de la présente convention et dans la limite du budget disponible.

Pour un bon fonctionnement, ces factures seront impérativement établies en double exemplaires et envoyées conjointement au bénéficiaire et à la Ville (PCS) accompagnées du document (joint à la présente) : « Mode de paiement », qui précisera les parts à payer respectivement par le bénéficiaire et par la Ville.

Ces factures admissibles doivent couvrir la période mentionnée dans la convention et se rapporter exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Lorsque le montant maximum des moyens financiers octroyés pour l'ensemble des partenaires, fixé à l'Article 4 ci-dessus, est atteint, l'action s'arrête sans délais, jusqu'à l'année suivante, quelques soient les éventuels engagements qui auraient été pris, unilatéralement, par un des partenaires participant au projet.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Chaque année, au plus tard **dans le 1<sup>o</sup> trimestre** de l'année suivante, le Partenaire contractant participe au sein de la sous-commission logement au rapport d'évaluation de l'action relatif à l'exercice précédent avec l'ensemble des opérateurs.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 7 : Dans le cadre de cette action, toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Verviers et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



et mentionner la participation active du partenaire contractant.

### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 8 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 9 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des parties.

Article 10 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 11 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Verviers seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à Verviers, le 10 février 2020

**Pour la Ville de Verviers,**

**Mme Muriel KNUBBEN**  
Directrice Générale ff

**Mr Antoine LUKOKI,**  
Echevin du Plan de Cohésion Sociale

**Pour l'ASBL,**